

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS19/2

11 septembre 1996

(96-3511)

Original: anglais

POLOGNE - REGIME D'IMPORTATION APPLICABLE AUX AUTOMOBILES

Notification de la solution convenue d'un commun accord

La communication ci-après, datée du 26 août 1996, présentée par les Missions permanentes de l'Inde et de la Pologne, est distribuée à la demande de ces délégations.

Conformément à l'article 3:6 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, l'Inde et la Pologne notifient par la présente à l'Organe de règlement des différends qu'elles ont réglé d'un commun accord leur différend concernant le régime d'importation appliqué par la Pologne aux automobiles (WT/DS19/1), selon les modalités indiquées ci-après.

1. Le gouvernement polonais établira un contingent d'importation pour une quantité totale de 8 000 voitures automobiles pour le transport de personnes, à moteur d'une cylindrée maximale de 996 centimètres cubes. Le contingent sera divisé en deux tranches annuelles égales de 4 000 automobiles chacune, pour les années civiles 1996 et 1997. Les fractions non attribuées ou non utilisées au 31 décembre 1996 et au 31 décembre 1997, respectivement, seront reportées à l'année 1998 et pourront alors être attribuées.

2. Le contingent sera établi exclusivement pour les automobiles accompagnées de certificats d'origine indiquant qu'elles ont été fabriquées dans des pays qui bénéficient des préférences SGP sur le marché polonais et qu'elles ont été importées de ces pays (En vertu de la législation, le traitement SGP est accordé aux pays dont le PIB par habitant, tel qu'il ressort des statistiques officielles des Nations Unies publiées par la CNUCED, est inférieur à celui de la Pologne.), sous réserve qu'elles satisfassent aux autres prescriptions concernant l'origine prévues par la législation polonaise ainsi qu'aux normes techniques appliquées par la Pologne aux automobiles dans un but de protection de l'environnement.

3. Les automobiles importées en Pologne dans le cadre de ce contingent seront assujetties à un droit *ad valorem* de 25 pour cent avec minimum de perception de 800 dollars EU (convertis en écus). Le niveau du droit préférentiel pour les automobiles importées dans les limites du contingent demeurera constant, même si des modifications sont apportées au taux préférentiel établi en vertu des accords régionaux auxquels la Pologne est partie.